nt pour cet.

'ils avoient lques-unes es à la mae la classiconseil se égard un de, et je e. Adopté. un projet c lequel le de paix de , prenon-

rojet qu'il L'annulla. seroit una le d'un arla pouvoir nterdit exl'un on de fois de la pouvoire, ette cumulution pro-

qu'il soit ante à plument déci-

a consticontre les galement, m'il n'y e violer les ent apprournement, r le point nviendroit rteroit atie l'erreur

es; elle est N S.

prouver la e par la loi isses ayant

approuve du peuple s Huppe et ret.

t. LEROUX, H. 42. mois, 18

AN A STANIS

RIDIQUE

URIER

Du 12 VENDÉMIAIRE, an 5e. de la République française. (Lundi 3 OJTOBRE 1796, vieux style.)

DICTRE VERUM QUID VETAT?)

Nouvelles de l'armée de Rhin et Moselle. — Situation de l'isle Saint Domingue. — Lettre su ministre d'Espagne à Rome, concernant les difficultés qu'éprouve la paix de la France avec le pape. — Résolution concernant les pensionnaires non liquidés - Suite de la discussion du rapport de Riou sur la lol du 3 brumaire

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

Stutgard, 18 septembre. Une lettre du général de Vau ndorff, datée d'Abensberg le 11 à 3 heures aprèsmidi, et adressée au magistrat de la ville de Ratisbonne, est ainsi conque : « L'ennemise retire entièrement d'ici : pareît qu'il en est de même sur toute la ligne ennemie. à bonne ville de Ratisbonne se trouvent par-là sauvée, l'est avec la plus grande joie que)'en fais partau louable magistrat, etc. " Cette lettre contredit la nouvelle d'un assage du Danube à Donawerth , par des troupes impériales. Si un tel événement avoit en lieu, l'aîle gauche de l'armée française se seroit trouvée entre deux feux, ctn'auroit pu faire sa retraite sur Rain, comme elle l'a fait. Quant à la nouvelle d'un combat sur l'Iser, près de Munich, elle est fondée sur une lettre datée du 8, du camp de Munich, et ainsi conçue : « Le feld-maréchal lirælich et le prince de Furstemberg ont battu l'ennemi près de Munich, et fait deux mille prisonniers. Comte Orelli général - major. » La gazette de Ratisbonne du 12, qui a publis cette lettre, donne à la suite un extrait de celle de M. de Nauendorff, et ajoute: Il y a eu à cette occasion d'ux mille français tués ou blessés et 15 cents prisonniers.

Cependant il paroît certain, que le 11 dans l'aprèsmidi, au moment où les français commonçoient leur retraite de Munich, il y eut un combat, où ils perdirents beaucoup de prisonniers. Il est certain que le général de Frælich s'est porté rapidémment sur le flanc du général Flerino, qu'il a vivement harcelé pendant sa retraite sur Ausbourg. Arrivé le 13 à Friedberg, le général françajs a été obligé de prendre une position demi-circulaire, sa gauche à Priedberg, sa droite sur la rive gauche du Lech; les autrichiens s'approchant sur l'une et l'autre rive. Le 14, il y eut quelques escarmouches près de Mæhringen. Le 15 au soir, les troupes que Férino avoit à Friedberg, passèrent le Lech et s'établirent a Haust tent, au sud d'Ausbourg. Le centre de l'avinée française s'est rapproché du Rhin vers l'embouchure du Lech : et des le 14, un corps considérable de troupes autrichiennes arriva à Aicha, se dirigeant sur ce point. Il y a cu le 13 et le 14 des combats sanglans d'arriere-garde. Les généraux Delmas et Oudinot: ont été blessés et conduits à Donawerth où se trouvoit le quartier-général. Le 15, le combat se renouvella sur le Lech; on dit que les français avoient gagné du terrein, et même que le quartier-général alloit de nouveau marcher en avant.

Le bruit court depuis deux jours que l'aîle gauche de Moreau est sur la rive gauche du Danube et se dirige sur Aichetadt; cette nouvelle n'est pas dénuée de fondemont. Tout ce qu'on apprend des environs du Danube, confirme que le général français prendra sa retraite en remontant ce sieuve. On mande d'Ulm, en date du 17, que sur le bruit que les autrichiens s'approchoient de cette ville, tous les français qui s'y trouvoient étoient partis dans la matinée avec leurs bagages pour Ehingen, où il s'est rassemblé un petit corps de troupes françaises, prohablement pour convrir les magasins que le général Moreau a dans ces environs.

Au reste il ne se confirme pas que les autrichiens venus de Franconie ayent pénétré en Suabe. Il n'y a jusqu'à présent que des patrouilles de M. Petrasch qui poussent leurs entreprises assez loin, et font journellement des prisonniers et du butin.

PARIS, le 11 vendémiaire.

La legique des passions a toujours un côté comique. Louvet aujourd'hui remarque que les journalistes qui déclamoient en 90 contre la liberté de la presse, la pré-conisent aujourd'hui ; cela vient, dit il, de ce qu'elle traversoit alors leurs opinions, et de ce qu'elle les fa-vorise aujourd hui, il ne s'apperçoit pas que l'argument se retourne contre lui, et qu'il se lait son procès à lui-mêm. En 1790 il vouloit la liberté de la presse, utile alors à sen ambition; actuellement il veut la proscrire .. parce qu'elle trouble ses vues ambieuses, parce qu'ella s'oppose à ce qu'il requeille l'héritage de Robespierre,, à ce qu'il règne à sa place.

Il y a d'ailleurs un anachronisme dans le raisonnement de Louvet. Ce n'est pas en 1790 que la liberté.

de la presse a pu avoir des adversaires. Tout le monde en vouloit alors, par la raison bien simple que tout le monde en avoit besein.

Mais en 1787, par exemple, on pouvoit ne pas vou-loir la liberté de la presse, et on peut la désirer aujoun-

d'hui sans être incenséquent, sans être en contradiction avec soi même. Un seul mot éclaireira ce paradoxe apparent.

Ces deux parlis en viendront bientôt aux mains, et il, a déja des mouvemens. Je profite de cette occasion pon m'éloigner des troubles. La princesse Santa - Crace-

En 1737 la monarchie existoit. Sous ce régime d'une liberté tempérée, on a toujours eru que la liberté indéfinie de la pre-se ne pouvoit exister. Je n'examine pas si d'on a en raison de le croire, mais c'étoit une opi-

nion adoptée.

Dans une démocratie, au contraire, la liberté de la presse la plus étendue est la seule sauve-garde des autres genres de liberté: car il ne faut jamais perdre de vue que la liberté de la presse est aussi un genre de liberté. Et certes il seroit absurde que dans un régime fait pour assurer à la liberté la plus grande latitude possible, on enchaînât celle de penser et de sousiettre sa pensée à la censure publique.

On poet done, sans aucune inconséquence, avoir voule des censeurs en 1787 et n'en pas vouloir en 1796. On peut avoir eu raison de les approuver alors, et avoir raison de ne les pas souffrir aujourd'hui, parce que nous ne sommes plus dans les mêmes tems, dans les mêmes

circonstances, sous le même gouvernement.

Il est plaisant ce Louvet qui a l'ingénuité d'avouer que c'est principalement pour faire rapporter ce qu'il appelle la loi du 3 brumaire, qu'on veut la liberté de la presse!! Sa conscience lui dit que c'est d'abord pour la maintenir, cette prétendue loi, qu'il ne veut pas laisser

subsister la liberté d'écrire.

Il est vraiment original, ce monsieur du Couvray (*), qui pose en thèse que les ennemis de la liberté sont les partisans de la liberté de la presse, et que les amis de la liberté doivent proscrire la liberté de la presse. On dit qu'il est fou; mais ses folies, comme on voit, sont quelquefois amusantes. On disoit son journal mort, il paroît qu'il lui reste encore quelques douzaines d'abonnés. On néprise trop cet homme, il est encore plus ambiticux qu'extravagant. Robespierre n'étoit ni un César, ni même un Cromwel, et il a asservi la France.

Extrait d'une lettre du chevalier Azzara, ministre du roi d'Espagne, écrite à un de ses amis à Génes.

« Je vais partir pour Florence, où j'assisterai à un congrès comme médiateur du roi d'Espagne entre le pape et les français. Je suis sûr de ne pas reussir dans cetle négociation. Ici l'on prétend que le pape ne peut consenà la révocation exigée , parce que ce seroit attaquer les dogmes, et les français ne veulent pas se désister de leur demande, parce qu'ils croient cette révocation né-cessaire pour la paix intérieure de la France. L'agent de la république française s'en est expliqué clairement dans une note très-forte qu'il a laissée en partant. Je regarde l'armistice comme rompu, et je vois les français maîtres de Rome. Ils se trompent cependant, s'ils croient trouver ici les ressources de la Lombardie. Avant leur arrivée, le peuple aurastout mis au pillage. Il y a dans Rome doux partis bien prononces. Le premier, et c'est peut-être le plus nombreux, porte déja la cocarde tricolore; l'autre n'est pas moins ennemi du gouvernement; il est sur-tout irrité contre moi à cause des conditions dures de l'armistice, comme si j'avois pu commander aux événemens.

Ces deux parlis en viendront bientôt aux mains, et il, a déja des mouvemens. Je profite de cette occasion pou m'éloigner des troubles. La princesse Santa - Croce d'autres personnes de distinction sont déja parties à Rome. La conduite des coalisés est si impolitique, qui bientôt les français seront maîtres de toute l'Italie, ma gré les préparatifs de la cour de Naples. Les arméesses politaines n'empécheront pas l'invasion de Rome et de tout l'état ecclésiastique. Vous connoissez la haîne qui existe entre les napolitains et les romains. Les français trouveront toutes les facilités imaginables dans ce payse ci pour faire la conquête du royaume de Naples. Je prevois de grands changemens. Que deviendra le pape, qui s'obstine à tenir ferme ? etc. etc.

Tableau de Vétat actuel de Saint-Domingue, extra d'une lettre du citoyen J. B. Ducroy.

Le fort Dauphin, qui vient de nous être rendu pa les espagnols, est dans la situation la plus déplorable. ne reste au Cap - français, incendié par Santhonax qu'une cinquantaine de maisons. Le Port-Margot est entièrement détruit. Le Port-de-Paix n'offre plus que da ruines. Enfin dans tout le nord de l'isle tout est dévasté à l'exception de sept à huit sucreries que les agens del république font travailler à leur profit.

Au sud, les villes de Cayes, Jaimequel et d'Acquin long-tems à l'abri de la fureur révolutionnaire, sont a ce moment la proie des flammes; les noirs de cette partie de Saint-Domingue les ravagent avec d'autant plu d'acharnement, qu'ils semblent honteux d'avoir tan

tardé à imiter l'exemple de ceux du nord.

A l'ouest, les anglais sont maîtres du Mole, des Gonaïves, de l'Ascahay, de Miragonne, de Mirebalais, de la Goneve, du Cul-de-sac et du Port-au-Prince; le seu poste de Leogane, dont ils furent forcés de lever le siège en floréal dernier, est demeuré au pouvoir des français.

La souveraineté de la colonie est aujourd'hui partagée entre une douzaine d'hommes atroces, parmi lesquels on distingue les généraux Hustache, Plerrot et Toussaint-l'Ouverture. Plusieurs femmes françaises sont esclaves chez des nègres, et leur servent, sous peine de vie, de maîtresses et de ménagères. Les blancs européens ou créoles, sont devenus les valets et les domestiques des gens de couleur. Plus de commerce. Un ai infecté par plus de trois cents mille cadavres, cause uns mortalité épouvantable.

Des savans illustres, des philosophes quittent leur patrie pour venir vivre en France sous le régime d notre nouvelle constitution. Priestley abandonne les Etats-Unis d'Amérique, et nous apporte ses riches manuscrits; deux autres savans illustres, Saussure et Fabricius ont déja fixé leur séjour parmi nous. C'est un engagement de plus pour notre gouvernersent d'observer et de maintenir avec une religieuse exactitude cette constitution qui attire des pays lointains les sages des nations. Que diroient-ils en effet s'ils voyoient enfreindre et violer sans retenue ces mêmes loix, dont ils deviennent volontairement les enfans adoptifs? Désabusés de ces espérances de bonheur et de justice qu'ils poursuivent, ils seroient bientôt réduits à retourner comme Candide, cultiver leur jardin, avec le chagri d'avoir appris qu'il y a des méchans, même dans

^(*) C'est le nom d'une seignearie de Louvet.

Fin de l'examen du rapport de Riou, sur la prétendue loi du 3 brumaire.

mains , et il

e occasion po

anta - Croce déja parties d apolitique, qu te l'Italie, ma

Les arméesna

de Rome et d

ez la haîne q

s. Les françai

s dans ce pays-

Naples. Je prera le pape, qui

singue, extrait

être rendu par s déplorable. I

ar Santhonax

-Margot est en

e plus que de

ut est dévasté

les agens de la

l et d'Acquin

maire, sont

s de cette par-

c d'autant plu

x d'avoir tan

Mole, des Go.

Mirebalais, de

Prince ; le seul

le lever le siège

des français.

rd'hui partagée

parmi lesquele errot et Tous-

içaises sont es-, sous peine de

es blancs euro-

s et les domes-

imerce. Un air

res, cause une

s quittent leur

le régime de

abandonne les

ses riches ma-

aussure et Fa-

nous. C'est un

ereent d'obser-

xactitude cette

s les sages des

voyoient en-

s loix, dont ils

doptifs? Désa-

le justice qu'ils

s à retourner,

avec le chagrin

s, même dans

Ducroy.

Le pouvoir illimité de la convention a nécessairement cessé, relativement à la constitution, du jour où cette constitution a été reçue par le peuple. De ce jour la constitution, ouvrage des législateurs, est devenue la propriété du peuple. Le législateur a perdu tous ses droits sur elle : il a dû lui être soumis lui-même : il en est devenu le sujet, comme chacun de ses commettans. Tandis que la statue est dans l'attelier du sculpteur, il a sur elle un empire suprême; dès qu'il l'a livrée, il ne peut plus y toucher. La convention a livré son chef d'œuvre au peuple,

qui a bien voulu l'accepter. Dès-lors elle n'a pu, sans manquer à tous ses devoirs, y porter une main téinéraire,

et le défigurer sous prétexte de l'embel ir.

Quant au pouvoir de gouverner, la convention l'a conservé jusqu'à l'installation du corps législatif; mais le pouvoir illimité qu'elle avoit avant la constitution , elle l'a perdu évidemment par l'acceptation de l'acte constitutionnel. Il ne lui est plus resté que le pouvoir de gouverner suivant cette constitution. Il seroit absurde de supposer qu'elle eût celui de la renverser, ni par conséquent celui de la restreindre, de la modifier; car toute restriction, exception, modification, est une destruction partielle, et le pouvoir de modifier la constitution supposeroit nécessairement le pouvoir de la détruire. Or, nous le répétons, il seroit extravagant de supposer ce pouvoir à la convention, après l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Après avoir répendu à quelques-unes des innembrables objections qui combattent la loi di. 3 brumaire le rapporteur s'applique à établir la justice et la bonté de cette loi, qu'il trouve conforme à notre droit civil et à l'esprit de notre constitution. Malheur à notre droit civil et à notre constitution, si la proscription du 3

brumaire étoit dans leur esprit.

Un seul des argumens consacrés à prouver cet étrange paradoxe a paru spécieux. La république, dit - on, soutient un procès contre les émigrés. Il s'agit de savoir si la république sera maintenue ou renversée. Dans une telle circonstance, n'est-il pas juste d'exclure de toutes les places les parens des émigrés? Si l'on objecte qu'il est superflu, qu'il est trop rigoureux d'étendre cette exclusion aux alliés, aux collatéraux éloignés, on peut répondre par le chapitre des récusations de l'ordonnance de 1667.

Il faut d'abord observer qu'on reproduit ici la supposition insidieuse et fausse qui a tant contribué à la spoliation des parens des émigrés. On suppose toujours que tous les émigrés sont armés contre la république. Il n'y en a pas la vingtième, peut-être pas la quaran-

tième partie. Mais plus de la moitié de ceux qui sont inscrits sur la fatale liste ne sont jamais sortis de France, et cependant leurs familles se trouvent englobées dans la proscription universelle ; et les dix-neuf-vingtièmes de ceux qui sent réellement sortis de France, sont des émigrés de peur et de précaution, comme Louvet, l'évêque d'Autun, et tant d'autres qui sont rentrés en grace; Ainsi pour écarter des emplois, non pas un coupable, mais ses parens, vous en excluez les familles de 39

En appliquant à une mesure politique la loi relative aux récusations, vous péchez contre le principe établi par Montesquieu, qu'il ne faut jamais décider par les règles du droit civil, les matières politiques.

Mais, dites vous, nous avons aussi des contestations

civiles à régler avec des parens d'émigrés. Faut-il les constituer juges de leurs propres causes ? Non, dans les affaires où ils auront un intérêt, ils se déporteront, ou ils seront récusés; alors ils cesseront d'être juges, administrateurs, ils seront parties. C'est ce qui arrive tous les jours aux juges et aux administrateurs qui n'ont aucuns parens émigrés. Les acquéreurs de biens na-tionaux ont tous des comptes à solder, des intérêts à discuter avec la république, faudra-t-il aussi les exclure des tribunaux et des administrations? Vous demandez si les municipalités, si les administrations, si les tribunaux manquent absolument de fonctionnaires publics, si l'on n'en peut pas trouver hors des familles des émigrés?

La réponse est toute faite : nous la trouvons dans le Grand Républicain, qui nous a fourni le texte de votre déclamation. « On a dit à la tribune des ciuqcents, que le nombre des inscrits, au moyen des listes su plém ntaires, s'élevoit à 80,000. Ne supposant à chaque individu inscrit, que quatre parens (susceptibles d'exclusion), vous aurez qua re cents mille exclus dans une classe d'hommes que leur fortune, (leur naissance et leur éducation), ont mis à portée de servir utilement la république. Ajoutez à cette multitude d'exclus les pertes nombreuses occasionnées par la guillotine, par les suites d'une longue incarcération, le désespoir, la misère, les hasards de la guerre, et qui presque toutes portent sur les meilleurs citoyens, et l'on s'étonneroit de

certains choix! " Ajoutez qu'on peut donner à l'infini et qu'on donne de tems à autre des listes supplémentaires d'émigration, où l'on met qui l'on veut, et d'où l'on sort quand on peut, et vous serez forcé de convenir qu'avec votre loi du 3 brumaire, les mauvais choix seront forcés.

Mais j'écarte pour un moment ces calculs qui vous gênent; je les suppose erronés. Je veux bien vous accorder que, tous ces proscrits à part, il reste assez de bons citoyens pour asseoir d'excellens choix; alors vous devez peu craindre que ces parens d'émigrés se trouvent en trop grand nombre dans les fonctions publiques. Alors l'exclusion est une injure, une iniquité, une infraction au pacte social sans motif et sans excuse. Je sens que je vous renferme dans un cercle très-étroit. Vous cherchez à en échapper en alléguant que peut-être le peuple ne feroit tomber son suffrage que sur ceux-là même que vous croyez devoir éloigner. Cette supposition n'a aucune vraisemblance; elle est outrageante pour la masse des citoyens; mais enfin si telle étoit décidément la volonté du peuple, ce seroit, je penso, à vous de respecter une volonté que vous avez reconnue souveraine.

Le reste du discours relatif aux vendémiairistes, na mérite pas d'être analysé. On sait que la commission est d'avis de les rayer de la table de proscription du 3 brumaire. Il paroît qu'on est parvenu à lui persuader que les sections de Paris se revoltèrent au mois d'octobre dernier, puisqu'il les qualifie de rebelles. Cependant par une inconséquence assez originale, il dit que les prévenus acquittés étoient sans doute innocens, ou du moins très-excusables. Ces prévenus étoient les présidens et seorétaires des sections, ils étoient les chefs de la révolte, s'il y a eu une révolte, comme le prétend Riou, et cependant ils sont innocens ou excusables. C'est encore avec le même discernement que Riou a trouvé que prétendre nommer librement ses représentans, c'étoit attaquer le gouvernement représentatif; comme s'il étoit de l'essence de ce gouvernement de priver le peuple du droit de choisir coux qu'il croit les plus dignes de le représenter; car c'est à quoi se bornoient l'année dernière tous les vœux et toutes les présentations des sections rebelles.

CONSRIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11.

Des citoyens qui tiennent maison garaie à Paris, 'adressent une pétition tondante à ce que le dixième de la location qu'ils sont assujettis à payer avec leurs patentes, ne porte que sur le loyer qu'ils occupent eux et leurs familles, et non sur la totalité des bâtimess q l'ils ont loués, parce que la plupart de leurs appartemens ne sont point oc upés. Le conseil renvoie cette pétition à l'examen d'une commission spéciale.

Favard expose que par la dernière loi sur les loyers des maisons; les locataires qui se croiront lé és sont autorisés à résilier leurs bank, mais il paroît que des difficultés se sont élevées de la part des sous-locataires; et pour les lever, il propose de declarer que si les locataires ent usé de la faculté qui leur a été donnée de résilier leurs bauk; dans ce cas ceux des sous-locataires seront annullés sans indemnités, pourvu que ces dernièrs aient été avertis dans le mois.

On invoque le renvoi de cette proposition à la com-

mission, pour en faire son rapport demain.

Dornier au nom de la commission des douanes, exrose que la disposition de l'acte constitutionnel qui attrilue aux tribunaux correctionnels le jugement des dékits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, n'est pas applicable aux amendes et confiscations résultant des contraventions aux leix sur les douanes, et qu'elle ne pourroit en effet leur être appliquée sans nuire essentiellement au commerce et aux manufactures nationales, Il propose en conséquence, et le conseil adopte le projet de résolution suivant:

Les affaires en matière de douane, seront porlées dans les neuf départemens, comme dans toute la république; devant le juge de paix du canton de l'arrondissement; en cas d'appel, devant les tribunaux civils de département, pour y être jugés conformément aux loix.

Fermond au nom de la commission des finances, fait.

adopter la résolution suivante :

Art, 1. Les dispositions de la loi du 5 messidor dernier, relatives aux pensionnaires non encore liquidés, sont étendues au second sémestre de l'an 4.

2. A compter de la publication de la présente loi, fout pensionnaire non liquidé ne pourra être payé, à moins qu'il ne produise un certificat du directeur géné-

ral de la liquidation, portan t qu'il a droit à une pension nouvelle, ou à un secours en remplacement.

On proclame les noms des membres qui formeront la commission chargée d'examiner la question de savoir si le corps législatif a le droit d'annuller les arrêtés du directoire : les membres sont Cambacérès , Daunou , Boissy-d'Anglas , Sieves et Dubis (de Vocces)

Beissy-d'Anglas, Sieyes et Dubois (des Vosges.) Le directoire fait passer les états du ministre de la guerre, qui constatent la détresse dans laquelle se trouvent la gendarmerie de l'intérieur et l'armée de l'Océan.

Renvoyé à une commission spéciale.

CONSEIL DES ANCIENS,

Séance du 11 vendémiaire.

On approuve une résolution portant que la loi du 14 germinal dernier, en ce qu'elle établit un second substitut du commissaire du directoire exécutif auprè des tribunaux civil et criminel du département de l'Yonne est rapportée.

ang der

Les

evoir

arni

cette

uoi

erné

D'

our

out 1

eine

es p

ésist

E

"J

préte

incar

truit

ils fo

Phot

noier

not ;

sur

L'un

se re

préc

casse

misé

coup

cran

ecs 1

calie

Une autre résolution qui annulle la nomination du juge de paix, des assesseurs et du président de l'administration municipale du canton de Thiberville, département de l'Eure, faite le 10 brumaire, par des citoyens réunis en plusieurs sections ou bureaux particuliers, est ensuite approuvée.

NOUVEAUTÉ.

Histoire de la révolution de l'In le, ou Mémoires de Tipoo-Saib écrits par lui-même, et mis au jour par le citoyen Fantin-Desodoards, auteur déja connu dans la littérature.

Cet ouvrage en deux volumes, contient des détails curieux et intéressans sur la jeunesse et la vie privée de ce guerrier indien, ainsi que sur les guerres qu'il eut à soutenir. On y trouve un narré historique des différends survenus entre les français et les anglais au sujet des riches possessions de l'Inde, et des guerres qu'entraîne la jalousie de commerce entre ces deux puissances rivales.

Se trouve à Paris, chez le citoyen G. Bridel, imprimerie de l'Union, rue Neuve-Augustin, près celle de Gallion, nº. 21; et chez Henri Neuville, rue des Grands-Augustins, nº. 31, près le quai de la Vallée. Se trouve aussi a Lyon, chez le citoyen Périsse-Marsel Prix, 5 liv. broché.

On trouve aux mêmes endroits l'Histoire Philosophique de la Révolution de France,

AVIS.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. Leroux, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n. 42.

Le prix est de g liv. en numéraire pour 3 mois, 181 pour 6, et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebus.

Cours des Changes du 11 vendémiaire.